



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hassan Rahali, *Président du Conseil* ;
Amet Gjanaj, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Luc
Vancauwenberge, Yassine Akki, Didier Fabien Willy Milis, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui,
Didier-Charles Van Merris, Hamza Zibouh, Michaël Vossaert, Hakim Aissati, Ibrahima Bah, Wafa
Chelh, Hilde Sagon, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch,
Mohamad Chehade, Nouhéb Belghith, Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalemba, Cloë
Machuelle, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Jamel Azaoum, Khalil Boufraquech, Emre Sumlu, Harmony Deknudt, Rachid Mahdaoui, Mohamed
Adahchour, Mohamed Arabi, Khalid El Jaidi El Qazouy, Asma Boutaarourt, Marie De Leener,
Conseillers communaux.

Séance du 27.06.25

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les terrains non bâtis - Exercice 2025 à 2030 - Renouvellement et modification.

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 13 mai 2004 ;
Vu le règlement de la taxe sur les terrains non bâtis, établi par décision du Conseil communal du 20 janvier 2021 pour les exercices 2021 à 2025 ;
Attendu que la Commune a établi le présent règlement conformément à l'article 282 du CoBAT, qui est issu lui-même de l'article 70bis loi organique du 29 mars 1962 de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; que les travaux préparatoires relatifs à l'introduction de cet article 70bis justifie la possibilité pour les communes de frapper d'une taxe les terrains non bâtis situés de la manière suivante :
« Préoccupé de mettre en place un dispositif permettant de mener une politique foncière efficace, le texte du présent projet de loi rappelle aux communes la possibilité qu'elles ont de frapper d'une taxe les terrains non bâtis situés dans le périmètre d'un permis de lotir non périmé. [...]
L'opportunité de cette disposition se justifie pour diverses raisons.
Elle assure, en premier lieu, une meilleure mobilisation des terrains, aujourd'hui trop souvent gelés, pour des motifs de spéculation. L'on connaît le cas de cette commune, où dans la partie agglomérée, sur près de 100 ha de terrains, situés le long de voiries publiques, il y a près de 95% des terrains qui font l'objet, de la part de leurs propriétaires, d'une véritable rétention à la vente et où la commune est désarmée, faute d'une arme fiscale adéquate.
Comme, d'autre part, l'adoption des plans d'aménagement tend inévitablement à limiter l'extension de l'habitat, cette mesure constituera, moyennant une politique foncière active, un des éléments importants d'une politique d'aménagement, conformément à la justice distributive.

En évitant la dispersion de l'habitat, elle assure une rentabilité meilleure des investissements publics en matière d'infrastructure en général, et en particulier, de création et d'équipement de voiries. Le fait qu'une proportion importante des voies publiques reste non construite entraîne, en effet, des effets défavorables en ce qui concerne l'organisation rationnelle et la rentabilisation des services publics qu'ils soient communaux ou autres.

Sur le plan esthétique enfin, elle évite l'aspect peu heureux des voiries dans les quartiers agglomérés des communes où restent, pendant des années, des vides et des pignons nus, très peu esthétiques » (Projet de loi modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Sénat, session 1968-1969, 2 octobre 1969, doc n°559, pp.56-57).

Attendu qu'il ressort donc des travaux préparatoires précités que l'objectif du législateur était d'assurer une meilleure mobilisation des terrains à bâtir, trop souvent gelés pour des motifs de spéculation ; Que cet objectif justifie que soient visés uniquement les terrains non bâtis constructibles ;

Attendu que les exonérations reprises à l'article 6, §1^{er} du présent règlement sont prévues par l'article 282 du CoBAT ;

Attendu que l'exonération des terrains utilisés à des fins agricoles et horticoles s'explique par le fait que ces terrains sont, par la nature particulière de leur affectation, effectivement exploités et non pas gelés à des fins notamment de spéculation ; qu'il se justifie dès lors de les exonérer de la taxe sous peine au surplus de pénaliser les agriculteurs ;

Attendu que l'exonération des sociétés régionales et locales de logements sociaux se justifie par les missions spécifiques de services publics qui sont les leurs ;

Attendu que l'exonération des propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier, mais uniquement durant les 5 années qui suivent l'acquisition du bien, est à mettre en lien avec le but de la taxe qui est d'inciter les propriétaires à mettre en vente leurs terrains à bâtir ; que le délai de 5 ans pendant lequel l'exonération est accordée permet à celui qui devient propriétaire d'un terrain non bâti de pouvoir concevoir son projet de construction, d'accomplir les démarches préalables à l'introduction d'une demande de permis et enfin d'obtenir un permis et de le mettre en œuvre ;

Attendu qu'est accordée une exonération de la taxe aux propriétaires de terrains qui ont introduit leur première demande de permis durant les 5 années qui suivent l'acquisition du bien ; que l'on peut raisonnablement supposer que le contribuable ne maintient pas le caractère non-bâti d'un terrain constructible dans une intention spéculative dans de telles circonstances ;

Attendu que le délai de 5 ans est le délai fixé à l'article 282 du CoBAT, qui a valeur de loi ;

Attendu que l'on peut supposer raisonnablement que le redevable qui se voit délivrer un permis d'urbanisme sur son terrain non bâti pour la première fois n'est pas animé par une intention spéculative ; qu'il est donc justifié de lui accorder une exonération jusqu'à l'expiration de la validité de celui-ci ;

Attendu que l'exonération des terrains affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, industrielle ou commerciale concerne les terrains qui, bien que constructibles, sont utilisés notamment à des fins d'entrepôt, de stockage ou de surface de parking, de sorte que le maintien de leur caractère non-bâti est animé d'une intention autre que spéculative ;

Qu'au vu des buts poursuivis par le règlement-taxe, l'exonération est bien justifiée et proportionnelle ;

Considérant que l'objectif également poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la progressivité des taux au cours des trois premières années vise à dissuader le maintien du caractère non-bâti du terrain constructible à des fins de spéculation ;

Considérant que l'imposition minimale prévue à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement vise à assurer une rentabilité minimum au regard du coût de la perception de la taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le taux de la présente taxe et de prévoir que ce taux sera majoré de 2,5% par an jusqu'en 2030 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2025 à 2030 inclus, une taxe annuelle sur les terrains constructibles et non bâtis.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

Terrain constructible : parcelle susceptible d'être édiflée conformément aux plans urbanistiques en vigueur, c'est-à-dire de supporter des constructions.

Terrain non-bâti : parcelle libre de toute construction mise sous toit au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La parcelle cadastrale en est l'unité d'identification visée par l'article 472 du CIR 1992.

Est assimilée à un terrain non-bâti, la construction inachevée pour laquelle le permis d'urbanisme est annulé.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- Pour la première année d'imposition : 15,00 EUR par mètre carré de superficie et par an telle qu'indiquée dans la matrice cadastrale du terrain concerné ;
- Pour la deuxième année d'imposition : 20,00 EUR par mètre carré de superficie et par an telle qu'indiquée dans la matrice cadastrale du terrain concerné ;
- À partir de la troisième année d'imposition : 30,00 EUR par mètre carré de superficie et par an telle qu'indiquée dans la matrice cadastrale du terrain concerné ;

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2026	Exercice 2027	Exercice 2028	Exercice 2029	Exercice 2030
Première année d'imposition	15,38 EUR	15,76 EUR	16,15 EUR	16,56 EUR	16,97 EUR
Deuxième année d'imposition	20,50 EUR	21,01 EUR	21,54 EUR	22,08 EUR	22,63 EUR
Troisième année d'imposition	30,75 EUR	31,52 EUR	32,31 EUR	33,11 EUR	33,94 EUR

Une imposition minimale est fixée à 500,00 EUR par terrain constructible et non bâti tel que défini à l'article 3 du présent règlement.

Article 4

La taxe est due par le(s) propriétaire(s) ou le(s) titulaire(s) de droits réels sur le terrain ou sur l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition, c'est-à-dire :

- par le propriétaire ;
- par l'emphytéote, en cas d'emphytéose et par le superficiaire, en cas de superficie. A défaut de paiement par l'emphytéote ou le superficiaire, le tréfoncier est tenu d'acquitter la taxe ;
- par l'usufruitier en cas d'usufruit. A défaut de paiement par l'usufruitier, le nu-propriétaire est tenu d'acquitter la taxe.

En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité du terrain, que l'ensemble des copropriétaires détiennent ;

Chaque copropriétaire est solidairement responsable du paiement de la totalité de la taxe.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé susvisé.

Article 5

§1^{er}. En exécution de l'article 282 du CoBAT sont exonérés de la taxe :

- les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier ; La dispense ne vaut que durant les cinq années qui suivent l'acquisition du bien.
- les sociétés régionales et locales ayant pour objet la construction de logements sociaux.
- Les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés à des fins agricoles et horticoles .

§2. Sont également exonérés :

- Les terrains utilisés effectivement dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, industrielle ou commerciale. La preuve de l'affectation professionnelle doit être apportée par le contribuable.
- Les terrains pour lesquels un permis d'urbanisme ou d'environnement a été introduit auprès de l'autorité compétente durant les cinq années qui suivent l'acquisition du bien. La demande de permis doit avoir pour finalité la réalisation d'une construction sur le terrain non-bâti. Le contribuable doit communiquer l'ensemble des documents relatifs à la demande de permis afin que l'administration puisse disposer d'un dossier complet et, à défaut, les pièces manquantes au dossier ne doivent pas être la conséquence d'une négligence du titulaire de la demande de permis.

L'exonération n'est valable que pour la première demande effectuée, à moins que malgré le fait qu'un permis ait déjà été introduit, le redevable n'a pas encore pu bénéficier de l'exonération ;

- Les terrains pour lesquels un permis d'urbanisme ou d'environnement est ou a été délivré pour la première fois au redevable. L'exonération vaut pour la durée de validité du permis, incluant les prolongations éventuelles.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu d'en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7

Le contribuable est tenu de notifier immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, toute modification pouvant intervenir dans le recouvrement de la taxe.

Article 8

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

-

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 12

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement remplace, à partir de l'exercice 2025, le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2021.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

34 votants : 22 votes positifs, 9 votes négatifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,
(s) Hassan Rahali

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 30 juin 2025

Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Nathalie Vandeput

Amet Gjanaj